
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 2 (1974)

DOI: 10.11588/fr.1974.0.46661

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

RAYMOND POIDEVIN

LA MAINMISE SUR LES BIENS ENNEMIS PENDANT
LA PREMIERE GUERRE MONDIALE

Le problème de la mainmise sur les biens ennemis pendant la guerre a provoqué bon nombre de remous, soulevé beaucoup de difficultés et pourtant les historiens semblent avoir négligé la question. Il est vrai que l'ampleur du sujet, l'incertitude des statistiques et les lacunes dans la documentation peuvent décourager les bonnes volontés. En se basant sur les archives des séquestres et sur les travaux des commissions officielles, il est possible de répondre, pour la France et l'Allemagne, à quelques questions. Dans une large introduction je voudrais montrer les difficultés auxquelles se sont heurtés les gouvernements, dès 1914, lorsqu'ils ont décidé de mettre les biens ennemis sous séquestre, et donner quelques précisions sur l'ampleur du mouvement. Mais c'est surtout au sort réservé à ces biens, et notamment à la liquidation des biens français en Allemagne et en Alsace-Lorraine, que je consacrerai l'essentiel de ma communication.

Les gouvernements ont dû faire face à une double exigence: repérer les biens ennemis, les mettre sous séquestre et recevoir les déclarations des nationaux frappés par les mesures prises à l'encontre de leurs intérêts en pays ennemi.

Je n'insisterai pas sur la définition des biens ennemis: elle a donné lieu à de nombreuses discussions juridiques, bien connues¹. Les listes des biens ennemis placés sous séquestre en France paraissent au «Journal officiel»: jusqu'au 1^{er} avril 1916, on compte 12 202 ordonnances de séquestres frappant des biens allemands, dont 3248 concernent des établissements². Il faut préciser qu'elles sont loin d'intéresser tous les biens allemands, puisque ceux situés en territoire français occupé par les troupes allemandes n'y figurent pas.

En Allemagne, le «Reichsanzeiger» publie, entre décembre 1914 et mars 1917, de longues listes de biens français placés sous administration forcée (*Zwangsverwaltung*). Il s'agit d'entreprises dont le capital appartient

¹ cf. notamment à ce sujet: PINOCHE (A.) Le séquestre et la liquidation des biens des sujets ennemis en France et en Allemagne, thèse droit, Nancy, 1920.

² cf. le répertoire des séquestres de Vallet (M.)

entièrement ou en majorité à des Français, les autres affaires étant simplement placées sous surveillance (*Aufsicht*). La liste, pour l'ensemble du Reich, y compris l'Alsace-Lorraine, a été publiée par F. Eccard³.

D'abord spontanément, puis sur ordre des gouvernements, les nationaux touchés par la mise sous séquestre de leurs biens en pays ennemi remettent des déclarations à des organismes spécialisés. En Allemagne, à la suite de la décision prise par le Bundesrat, le 27 juin 1915, et rendant obligatoires les déclarations, les autorités fondent, auprès de l'*Auswärtiges Amt*, la *Beratungsstelle für Angelegenheiten des deutschen Privatvermögens in Frankreich*. En France, une commission interministérielle, présidée par Louis Renault, est née en avril 1916. Siégeant au Quai d'Orsay, cette commission, chargée de constituer et de réunir des dossiers concernant les biens et intérêts français en pays ennemi, ne rend pas les services attendus parce que, par inertie, par crainte d'éveiller l'attention de l'étranger et par peur du fisc, bon nombre d'intéressés s'abstiennent de répondre à l'enquête. Le gouvernement décide alors, en juillet 1917, de rendre les déclarations obligatoires. A partir de septembre 1917, les personnes concernées doivent adresser une déclaration à l'Office des biens et intérêts privés institué aux Affaires étrangères. En remettant son rapport⁴, le 27 novembre 1918, Alphand, directeur de l'Office, souligne bien la valeur approximative des statistiques fournies, malgré le caractère obligatoire des déclarations.

Ces péripéties illustrent bien les obstacles auxquels se heurtent les autorités pour dresser une liste précise – et donc une estimation – des intérêts de leurs nationaux en pays ennemi. Les mêmes difficultés les attendent pour évaluer les biens ennemis sur le territoire national car, bien souvent, les administrateurs des séquestres manquent de documents précis. C'est particulièrement net en France; fin juillet 1914, beaucoup de cadres d'entreprises allemandes ont, paraît-il, regagné leur pays munis des documents comptables. Il est donc difficile d'arriver à une estimation précise; les calculs officiels permettent, du moins, d'avoir des chiffres approximatifs⁵.

En Allemagne, les autorités soulignent l'impossibilité d'arriver à un tableau complet des biens allemands en pays ennemi⁶. A la fin de 1916, non compris les avoirs en banques, les valeurs mobilières, les créances

³ Biens et intérêts français en Allemagne et en Alsace-Lorraine pendant la guerre, Paris, 1917.

⁴ Archives nationales, F. 12/8129.

⁵ On pourra consulter sur les biens et intérêts français en Allemagne, allemands en France, au moment de la guerre: POIDEVIN (R.) Les relations économiques et financières entre la France et l'Allemagne de 1898 à 1914, Paris 1969. IV^e partie, chapitre III.

⁶ *Auswärtiges Amt* à G. Hauptquartier, 22 juillet 1916.

commerciales, ils sont évalués, d'après les déclarations faites par les intéressés, à 665 millions de marks en France, 964 millions en Russie et 418 en Angleterre; au total, ils atteignent un peu plus de 2 milliards de marks⁷. Fin 1918, les valeurs mobilières étrangères appartenant à des capitalistes allemands, mais déposées en pays ennemis, étaient estimées à 356 millions de marks en France, 374 en Belgique, 1899 en Grande-Bretagne et 436 millions en Russie; le total atteint 3875 millions de marks⁸.

Pour l'estimation des biens français mis sous séquestre en pays ennemi, il est possible d'utiliser les statistiques bien imparfaites de l'Office des biens et intérêts privés, ces dernières émanant des déclarations faites par les intéressés⁹. D'après l'Office, les biens français en Allemagne représentent une valeur de 1893 millions et ceux se trouvant en Alsace-Lorraine 1992 millions, soit au total, pour le Reich 3885 millions de francs, ce qui équivaut à 3108 millions de marks¹⁰. Les biens français dans les territoires occupés par l'ennemi atteignent 3090 millions de francs en Belgique, et 467 millions en Russie¹¹. Notons, enfin, que ces biens en Autriche-Hongrie sont estimés à 1025 millions de francs¹².

Il peut-être intéressant de comparer, en ce qui concerne les biens français dans le Reich, les chiffres de l'Office parisien et ceux des Commissions d'Outre-Rhin. En ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, ils concordent à peu près; pour le reste du Reich, le *Statistisches Amt* n'est pas parvenu à des résultats définitifs avant la fin de la guerre¹³.

Ainsi, même approximatifs, les chiffres soulignent l'importance des biens ennemis mis sous séquestre. Quel sort leur a-t-on réservé?

En règle générale, les stocks sont saisis, les mines et les usines nécessaires à l'économie de guerre continuent à fonctionner. Citons quelques exemples. A la veille de la guerre, la France était tributaire de l'Allemagne pour la presque totalité des matières colorantes qu'elle employait. La majeure partie provenait d'usines allemandes installées en France par les grandes firmes d'Outre-Rhin: usines de Creil (Hoechst) de Neuville-sur-Saône (Badische Anilin) de Lyon (Cassella) etc. . . .¹⁴ Au moment de la mise sous séquestre de ces usines, de nombreuses pétitions, émanant de l'in-

⁷ idem.

⁸ Coblenz, R. 2/1039, Denkschrift du R. d. I.

⁹ Archives nationales, F. 12/8128.

¹⁰ Rapport du 27 novembre 1918.

¹¹ Ministère du Blocus et des régions libérées; séance du 14 décembre 1918, déclaration d'Alphand.

¹² idem.

¹³ C'est dû, surtout, à la difficulté de recenser les valeurs et les dépôts des Français dans les banques.

¹⁴ cf. R. POIDEVIN, op. cit., pp. 29-30; 223; 739-740.

industrie textile et des Chambres de Commerce de Lyon, de Rouen, de Caen etc. . . . demandent que les usines visées puissent continuer à produire¹⁵. Nécessaires à l'économie de guerre, le gouvernement français les laisse en activité. En Allemagne, les travaux entrepris dans les charbonnages »Carolus Magnus« et »Friedrich Heinrich«, dépendant de sociétés sidérurgiques françaises, continuent et la production de houille et de coke n'est pas arrêtée¹⁶. Les usines Saint-Gobain de Mannheim et de Stolberg, usines couvrant une partie importante des besoins en glaces, ne sont pas arrêtées. On fait même mieux: les administrateurs des séquestres n'hésitent pas à souscrire, au nom des firmes françaises, aux emprunts de guerre allemands: Saint-Gobain pour 250 000 marks et Hutchinson qui a une usine à Mannheim, pour 400 000 marks¹⁷. Naturellement les entreprises alsaciennes mises sous séquestre n'ont pas échappé à cet abus: on a souscrit pour le compte de Charles Mieg de Mulhouse 400 000 marks et pour celui de la Société de filature de Guebwiller 900 000 marks, au total¹⁸.

Mais on arrive, peu à peu, à des solutions beaucoup plus radicales dans le traitement des biens ennemis: d'abord sous séquestre, une partie des biens va être ensuite purement et simplement liquidée. Je voudrais montrer, rapidement, comment les autorités allemandes en arrivent à cette solution et quelle est l'ampleur de l'affaire.

La liquidation des biens français mis sous séquestre en Allemagne, depuis la décision prise par le Bundesrat, le 26 novembre 1914, est évoquée, dès la fin de 1914 et le début de 1915 en ce qui concerne les biens situés en Alsace-Lorraine. C'est d'abord von Falkenhausen, haut fonctionnaire du ministère prussien de l'Agriculture, qui, le 30 décembre 1914, dans une note au *Statthalter* estime qu' »une germanisation progressive des biens fonciers doit constituer un facteur essentiel de toute germanisation«. Dès le mois d'avril 1915, le *Statthalter* propose au chancelier un véritable plan destiné à transférer les propriétés françaises en mains allemandes et à coloniser la partie Ouest de la Lorraine¹⁹. Certes, ces projets restent confidentiels, mais l'opinion est tout de même alertée par les journaux pangermanistes qui ne manquent pas de réclamer, tout au long de l'année 1915, la liquidation des biens français. Aucune décision n'est prise en 1915-1916 mais, après la liquidation des biens anglais, ordonnée le 31 juillet 1916, la mesure ne pouvait qu'être différée en ce qui concerne les intérêts français. L'officieuse »Straßburger Post« n'hésite pas à porter le

¹⁵ Archives nationales, F. 12/7838.

¹⁶ D'après les rapports aux Assemblées générales des Aciéries de Micheville et de Marine-Homécourt.

¹⁷ Archives nationales, F. 12/7839.

¹⁸ idem.

¹⁹ Coblenz R. 85/5483.

problème sur la place publique dans une série d'articles publiés en février 1917²⁰. D'emblée, elle se montre favorable au rachat, par les Allemands, des biens français placés sous séquestre. Mais après avoir évoqué le problème de l'acquisition ultérieure par un étranger, des propriétés cédées d'abord à un Allemand le journal, craignant sans doute que des habitants du *Reichsland* n'achètent ces biens pour les recéder, éventuellement, aux propriétaires français, recommande d'attendre la fin de la guerre.

A Berlin, le *Bundesrat* décide, de 17 mars 1917, de liquider les biens français. Comment expliquer la décision des autorités impériales? Trois mobiles peuvent être discernés. Il s'agit, d'abord, de répondre à des mesures prises par le gouvernement français. Par décision du 2 avril 1915, les rizeries Union et Orient, dépendant de la maison allemande Speidel et Cie, établie à Saïgon, sont vendues au prix de 1 375 000 piastres²¹. Pour expliquer la liquidation de cette importante affaire, qui s'occupait non seulement de la décortication du paddy et du blanchiment du riz dans les usines de Cholon, mais aussi, par le biais d'un Rice Department, appuyé sur une dizaine d'agences, d'achats de paddy et d'avances sur récoltes, les autorités françaises font valoir qu'à la suite du départ des agents généraux, des mécaniciens et des employés, tous Allemands, des deux rizeries ont dû être fermées au début de la guerre. Le gouvernement impérial décide de répondre à la liquidation d'une partie des intérêts de Speidel en Indochine par des représailles exercées à l'encontre de biens français en Alsace-Lorraine²². Après avoir écarté la possibilité d'une liquidation des biens de De Wendel, d'une valeur très supérieure à celle des deux rizeries de Cholon, l'administration songe, en automne 1916, à liquider la Société alsacienne de constructions mécaniques et les établissements textiles Charles Mieg de Mulhouse, dont la valeur totale – 25 millions de marks – représentait l'équivalent des rizeries. En fin de compte, Berlin décide, le 15 février 1917, – donc un mois avant la décision citée du *Bundesrat* de liquider l'entreprise Charles Mieg, les intérêts de l'Union des Gaz (Paris) dans les usines d'Alsace-Lorraine et une saline.

Les autorités impériales entendent donc user de représailles, mais il convient de remarquer qu'elles sont tardives. C'est que, et nous apercevons ici une deuxième explication de l'attitude des autorités, les longs travaux de recensement des biens allemands en France et dans les colonies françaises, aboutissent, fin 1916, à un bilan qui montre que l'opération sera favorable au Reich²³. En effet, le total des biens allemands est évalué

²⁰ 18–23–28 février 1917.

²¹ Coblenz, R. 85/5555–5559–5560.

²² Strasbourg AL. 23 n° 32.

²³ Reichskanzler à Statthalter 10–11–1916 – Denkschrift betreffend die Liquidation des feindl. Vermögens in Deutschland.

à 1 milliard de marks, soit une somme de loin inférieure aux intérêts français en Allemagne, en Alsace-Lorraine, en Belgique etc. . . La participation française aux affaires de Wendel est estimée, à elle seule, aux 4/10 de cette somme²⁴! Enfin, troisième raison, le gouvernement cède à la pression de tous ceux qui, dans le Reich, entendent germaniser l'Alsace-Lorraine en extirpant les intérêts français évalués à 1,5 milliards de marks²⁵. Les mobiles politiques jouent pleinement, notamment contre les industriels francophiles du *Reichsland*, rendus responsables de l'échec de la germanisation. Les arrières-pensées économiques ne sont pas absentes des réflexions de certains industriels vieux-allemands, qui voient là un excellent moyen d'absorber des concurrents dangereux, notamment l'industrie cotonnière haut-rhinoise.

Comment la décision du *Bundesrat* de liquider les biens Français est elle accueillie? Il peut-être intéressant de feuilleter un journal pangermaniste comme »Die Post«²⁶. Cet organe tente naturellement de justifier les liquidations par des raisons politiques, économiques et sociales: il s'agit de favoriser la germanisation et d'éliminer des propriétaires français trop peu soucieux de la mise en valeur de leurs biens. Mais le journal se montre embarrassé quant à l'attribution des biens liquidés. Il craint la revente à des étrangers et, pour éviter ce risque, il envisage la constitution de domaines publics. Projette-t-on, dans l'opinion allemande, une colonisation du *Reichsland* par des paysans de la Vieille Allemagne? Des journaux de la vallée du Rhin ne manquent pas, au début de l'été 1917, d'insérer des annonces à propos de la vente en Alsace-Lorraine, de terres appartenant à des Français et mises sous séquestre depuis le début de la guerre²⁷. Mais il y a aussi, en Allemagne, de nombreuses protestations contre la liquidation des biens français²⁸. Elles émanent, en général, de possesseurs de biens en France; ils craignent des représailles contre leurs propres intérêts. Il y a aussi l'attitude des Alsaciens-Lorrains: elle sera précisée ultérieurement.

En France, les grands organes, comme le »Temps«²⁹, protestent contre la décision du *Bundesrat*. Les intéressés eux-mêmes s'efforcent de réagir: l'Association pour la défense des intérêts français en Alsace-Lorraine, créée en 1917, est animée par Jules Siegfried, Thierry Mieg et François

²⁴ idem.

²⁵ Statthalter à Reichsamt des Innern, 18 novembre 1916.

²⁶ 2 et 18 avril 1917; 13 mai 1917.

²⁷ Annonces rapportées par des journaux alsaciens: exemple l'»Elsaesser Kurier« du 29 juin 1917.

²⁸ voir Coblenz, R. 85/5484-5485.

²⁹ 12 juin 1917; 28 juillet 1917, 8 septembre 1917 . . .

de Wendel³⁰. Ces hommes, pour la plupart membres du Comité d'études économiques et administratives pour l'Alsace-Lorraine, avaient demandé au gouvernement français, avant la décision du *Bundesrat*, de respecter les biens allemands afin d'éviter des représailles³¹. Nul doute qu'ils ont contribué, par la suite, à provoquer l'importante décision législative du 8 novembre 1917: le gouvernement français déclare nuls et nonavenus tous les actes concernant la liquidation des biens français en Alsace-Lorraine. Ajoutons que le gouvernement accepte de transmettre à Berlin certaines protestations par le canal des ambassades d'Espagne et de Suisse; elles restent, évidemment, sans effet.

Mais, pour apprécier l'ampleur des liquidations et leur signification il faut examiner de plus près les opérations réalisées en Alsace-Lorraine et celles touchant les intérêts français dans le reste de l'Allemagne. Dans le *Reichsland*, elles concernent surtout les propriétés foncières et les entreprises industrielles.

Une brochure, éditée par les autorités d'Alsace-Lorraine, montre que les propriétés à liquider représentent, sans compter les immeubles urbains, 12 373 hectares d'habitations et d'exploitations situés principalement en Lorraine allemande et 11 596 hectares de forêts³². L'opération est essentiellement politique: il s'agit d'éliminer du *Reichsland* ces grandes familles comme les de Reinach, de Dietrich, de Leusse, de Bussière, de Pourtalès, de Berkheim et de Peyerimhof, considérées comme françaises et d'installer dans leurs biens des colons allemands. La fondation de la « Société de colonisation des marches de l'Ouest » à Berlin, le 14 décembre 1917, ne laisse aucun doute à cet égard³³. Elle a pour but de racheter des propriétés, des hypothèques, afin d'établir des Allemands, surtout en Lorraine. A l'origine de cette société se trouve le professeur Bernhard, conseiller du Grand Quartier Général pour les questions alsaciennes, déjà connu comme l'un des inspirateurs de l'*Ostmark*. Quelques industriels et les sociétés de colonisation déjà existantes fournissent les capitaux – presque entièrement prussiens – nécessaires à l'opération. Il est évident que cette société bénéficie des appuis officiels: le 17 janvier 1918, elle obtient des autorités un contrat la chargeant de la liquidation des biens français en Alsace-Lorraine.

³⁰ A. PINOCHE *Le séquestre et la liquidation des biens des sujets ennemis en France et en Allemagne*, Nancy, 1920 p. 172.

³¹ Note du Ministère du Commerce, 7 février 1917; Archives nationales, F. 12/7994.

³² Verzeichnis der zur Liquidation gelangenden wertvollen ländlichen Besitzungen in E. L.

³³ C. BAECHLER *L'Alsace entre la guerre et la paix: Recherches sur l'opinion publique, 1917-1918*. thèse 3e cycle, Strasbourg, 1969, pp. 263 sq.

Il est intéressant d'étudier les remous provoqués par cette opération politique. Notons, d'abord, que les paysans alsaciens-lorrains, n'acquièrent que fort peu de terres liquidées et qu'ils ne cachent pas leur hostilité à l'égard des acheteurs allemands. L'achat par un industriel d'outre-Rhin, de la propriété des Pourtalès, dans la banlieue de Strasbourg, provoque même la constitution, sous les auspices du Conseil municipal de la capitale alsacienne, d'une société destinée à acheter les biens mis en liquidation en ville et dans la banlieue. Fondée le 30 novembre 1917, avec un capital de 100 000 marks seulement, elle paraît mal armée pour lutter contre les entreprises de la *Westmark*. Cette dernière provoque de très vives réactions dans les milieux politiques alsaciens-lorrains et aussi allemands. Au *Landtag*, à Strasbourg, au sein de la Commission du budget, les députés ont beau jeu d'attaquer cette société de colonisation. Seuls les progressistes, avec Georges Wolf, considèrent que les liquidations sont une mesure normale de représailles, mesure d'autant plus nécessaire que la propriété française encourageait l'agitation francophile. Mais les députés du Centre, Didio et Hauss, reprochant au gouvernement de ne pas avoir consulté le *Landtag*, estiment que les représailles ne sont qu'un prétexte pour coloniser l'Alsace-Lorraine, selon des méthodes qui ont fait faillite à l'Est en dressant les uns contre les autres indigènes et immigrés. Le Centre semble inquiet surtout de l'installation éventuelle de 5 000 Prussiens protestants, installation à résonances confessionnelle et politique. La Commission ne peut qu'adopter, le 26 avril 1918, à la presque unanimité (quatre abstentions) la proposition faite par le Centre. Cette motion demande à la fois l'abandon des liquidations et la suppression de la société de colonisation. Protestation vaine, mais elle a tout de même le mérite de faire discuter, en juillet 1918, l'affaire de la *Westmark* par la Commission du budget du *Reichstag*, ce qui permet de connaître l'opinion des grands partis allemands. Les élus sociaux-démocrates d'Alsace-Lorraine ne manquent pas de critiquer des mesures décidées à Berlin, alors que le gouvernement d'Alsace-Lorraine et le *Landtag* ont été tenus à l'écart. Ils s'en prennent vivement à la société de colonisation dont les status écartent les Alsaciens-Lorrains. Les représentants du *Zentrum* en profitent pour adopter une attitude anti-prussienne: ils déposent une motion demandant que la majorité du capital de la société appartienne à l'Allemagne du Sud, à l'Alsace-Lorraine et aux pays rhénans, les colons devant venir de préférence d'Allemagne du Sud et être catholiques. Malgré l'importance que cette motion prévoit d'accorder, dans le conseil de la société, à des délégués élus par le *Reichstag* et le *Landtag*, les représentants du Centre alsacien n'entendent pas favoriser une colonisation bavaroise plus qu'une invasion prussienne et dans ces conditions, ils demandent la résiliation du contrat conclu entre la *Westmark* et les autorités impériales et la création d'une so-

ciété de colonisation alsacienne placée sous la direction du gouvernement de Strasbourg. Les sociaux-démocrates appuient ce projet; au *Zentrum*, des hommes comme Erzberger, qui ne voient dans la *Westmark* qu'une manoeuvre pour la réunion du *Reichsland* à la Prusse, approuvent l'initiative alsacienne. En fin de compte, la Commission du Reichstag finit par voter une motion reprenant les propositions des députés du Centre alsacien. On se félicite, en Alsace-Lorraine, d'un succès parlementaire qui, malheureusement, reste sans effet. Ce n'est qu'après la nomination de Hauss au secrétariat d'Etat à Strasbourg que la décision de suspendre les liquidations est prise, le 17 octobre 1918. Toute cette affaire de la *Westmark* a été traitée par Berlin, dans une perspective politique. Il est vrai qu'il était question alors de démembrer l'Alsace-Lorraine, ce qui explique les divergences de vues qui ont pu apparaître dans cette opération entre Prussiens et Allemands du Sud.

Les autorités allemandes entendent également liquider les intérêts français dans les entreprises industrielles du *Reichsland*³⁴. Nous avons vu que les longues enquêtes permettaient de définir la part des capitaux ennemis et donc de préparer les liquidations. Aucun mystère sur les mobiles des responsables; le rapport présenté à l'assemblée générale du *Kriegsausschuß der Deutschen Baumwoll-Industrie*, le 12 avril 1917, les énonce clairement³⁵. Les capitaux français investis dans l'industrie textile alsacienne ont constitué un obstacle majeur à la germanisation. Le document ajoute que, dans ces milieux industriels, qui donnaient le ton à la bourgeoisie, aux ouvriers et même à la population des campagnes, la culture française restait à l'honneur et que les relations familiales ainsi que les réseaux d'affaires demeuraient très serrés avec la France. Le rapporteur estime donc que le *Deutschtum* ne sera pas enraciné en Alsace-Lorraine tant qu'il y aura des capitaux français dans l'industrie. Les industries textiles, notamment l'industrie cotonnière, paraissent les plus visées. Comme pour la *Westmark*, les autorités impériales encouragent la formation d'un groupement d'intérêts purement allemands. Elles réunissent, le 12 avril 1917, le *Kriegsausschuß der Deutschen Baumwoll-Industrie* et la fondation de l'*Elsäßischer Textilausschuß* est décidée: il est à remarquer les industriels alsaciens, non invités, sont mis devant le fait accompli. Alors que les députés au *Landtag* réclamaient une participation alsacienne-lorraine en cas de création d'associations capitalistes pour l'industrie, Berlin a écarté cette prétention et ce n'est qu'à la fin du mois d'août 1917 que le président du syndicat alsacien est convié à prendre part au *Textilausschuß*³⁶. Les Alsa-

³⁴ Statthalter à R. d. I, 18 novembre 1916. Les autorités de Strasbourg les estiment à 403 millions de marks.

³⁵ Strasbourg, A. L. 23 n° 33.

³⁶ Voir Strasbourg A. L. 23 n° 33 et C. BAECHLER, op. cit. pp. 258 sq.

ciens refusent; soutenus par les chambres de commerce du *Reichsland* ils se déclarent hostiles à cette société, en mettent en avant des raisons économiques. Soulignant l'originalité de leurs industries, spécialisées dans l'impression et les produits fins, ils montrent les inconvénients d'un regroupement néfaste à l'initiative individuelle. Ils craignent aussi la naissance d'un consortium qui serait un concurrent redoutable. La contre-attaque des industriels alsaciens ne manque pas de vigueur. Ils peuvent compter sur les industriels d'Allemagne du Sud peu disposés, semble-t-il, à racheter les firmes alsaciennes. Ils alertent Helfferich, secrétaire d'Etat à l'Intérieur, qui paraît sensible à leurs arguments économiques³⁷. Sur place, ils décident de créer, en octobre 1917, une *Treuhandgesellschaft für das elsässische Textilgewerbe*, société de curateurs chargée d'acquérir les usines liquidées pour les revendre ensuite, en priorité, aux Alsaciens-Lorrains. Mal accueillie par les autorités de Strasbourg, cette société est transformée, le 27 novembre 1917, en une puissante union, les *Vereinigte Elsässische Textilunternehmen*, au capital de 9 millions de marks et regroupant une soixantaine de sociétés et quatre banques alsaciennes; même la Ville de Mulhouse y participe. Il s'agit, cette fois, d'une coalition capable de résister aux offres faites par l'*Elsässischer Textilausschuß*, l'organisme allemand. La lutte s'engage entre les deux organismes à propos d'une première liquidation intéressant dix entreprises, dont quatre maisons mulhousiennes (Charles Mieg; Raphaël Dreyfus; Dreyfus Lang; Dollfus et Noack) dans lesquelles les capitaux français représentent plus de 95% du capital total³⁸. Alors que l'union alsacienne ne fait des offres que pour deux affaires, le groupe allemand, soutenu par un consortium financier comprenant des banques provinciales et dirigé par la puissante banque Bleichroeder de Berlin³⁹, fait des propositions pour chaque usine et promet même un million supplémentaire s'il obtient la totalité des adjudications. C'est le groupe allemand qui se voit accorder l'ensemble des dix entreprises, en janvier 1918, malgré des offres supérieures faites par le groupe alsacien pour deux des usines. L'attitude des autorités s'explique par la volonté d'avantager le groupe vieil-allemand et aussi par le soupçon qui pèse sur le groupe alsacien que l'on accuse de vouloir faire participer aux liquidations des sociétés elles-mêmes sous surveillance en raison de présence de capitaux français. La création du groupe alsacien a du moins l'avantage de faire monter les offres allemandes qui, à l'origine, étaient modiques. Ajoutons que le groupe allemand propose aux Alsaciens, après l'adjudication, une participation de 15 puis de 20%, mais le syn-

³⁷ Berlin 3 juillet 1917, R. d. I. à Statthalter.

³⁸ Document confidentiel de l'Elsaessischer Textilausschuß, Strasbourg, A. L. 23 n° 33.

³⁹ Le groupe comprend, entre autres, la Suddeutsche Disconto, la Deutsche Nationalbank... Ambassade de France (Berne) à A. E. 18. juillet 1917.

dicat alsacien refuse. Comment accueille-t-on dans le *Reichsland* et en Allemagne, une attribution qui encourage systématiquement une pénétration allemande au mépris des intérêts de l'industrie alsacienne?

La presse pangermaniste triomphe. »Die Post«⁴⁰ ne manque pas d'accueillir avec satisfaction la solution la »meilleure tant au point de vue national qu'au point de vue des intérêts bien compris du pays«. Mais, d'après l'»Elsässer Kurier«⁴¹, de nombreux Allemands compétents considèrent que c'est une erreur économique que d'avoir regroupé des entreprises techniquement très diverses en une seule société. Cette opinion, partagée semble-t-il, par certains bureaux berlinois, a cependant cédé le pas aux considérations politiques. En Alsace, les réactions sont vives, surtout dans le Haut-Rhin. Le socialiste Emmel, député de Mulhouse au Reichstag, évoque l'affaire devant le Conseil municipal mulhousien en accusant les autorités de Strasbourg. Il résume bien les griefs et les inquiétudes alsaciennes dans la »Volkszeitung«⁴²: une éviction des capitaux alsaciens de leur propre domaine, au bénéfice de capitaux vieux-allemands, ne peut qu'accroître l'exaspération dans le *Reichsland*. C'est jouer un jeu dangereux affirme Emmel, que de dire aux Alsaciens: vous autres Alsaciens vous n'êtes pas des Allemands. Au *Landtag*, au sein de la Commission du budget, les représentants de tous les partis s'en prennent à l'attitude du gouvernement d'Alsace-Lorraine. La commission se contente de voter, à l'unanimité, une motion réclamant qu'au moins 51% des entreprises liquidées reviennent en des mains alsaciennes. Les députés restent donc avant tout soucieux d'éviter un large mouvement de colonisation de l'industrie textile alsacienne par des éléments vieux-allemands.

Le textile n'est pas le seul secteur touché par les liquidations. En réponse au traitement réservé par les Français aux entreprises de Thyssen en France, les autorités allemandes préparent la liquidation des intérêts français dans la société métallurgique »Les Petits-fils de François de Wendel«⁴³. Au moment de la guerre, parmi les principaux détenteurs de parts, le baron de Gargan, qui en a presque le quart, est luxembourgeois et Charles de Wendel, allemand. Tous les autres sont Français et, comme l'affirme un mémoire du 18 avril 1917⁴⁴, des Français très influents dans les milieux politiques et économiques: François de Wendel est député et régent de la Banque de France; Humbert de Wendel joue un rôle important dans les milieux commerciaux; le vicomte de Halgouet est député. On remarque

⁴⁰ 6 février 1918.

⁴¹ 14 février 1918.

⁴² 6 et 9 février 1918.

⁴³ Coblenz, R. 85/5499.

⁴⁴ Mémoire de R. Pastor, directeur général (allemand) de la maison de Wendel placée sous séquestre.

également que les conseillers juridiques de la famille de Wendel étaient Briand et Millerand. Malgré les protestations de loyauté du baron de Gargan, appuyé par le chargé d'affaires du Grand duché à Berlin⁴⁵, les usines »de Wendel« sont liquidées. Estimées à 400 millions de marks par le séquestre⁴⁶, elles sont cédées, à l'automne de 1917, pour 260 millions, au total⁴⁷. Une commission interministérielle se réunit à Berlin, le 4 septembre 1917, pour la répartition des mines de fer des »de Wendel«. Naturellement, la »Société des Petits-fils de François de Wendel« envoie, de Paris, une protestation qui, transmise par le Quai d'Orsay à l'Ambassade d'Espagne, ne parvient à Berlin qu'après l'armistice⁴⁸. Cette protestation ne manque pas de rappeler que la loi française du 8 novembre 1917 déclare nulle et non avenue toute liquidation. D'autres sociétés, comme la Compagnie du Gaz de Mulhouse, dont le siège est à Paris, s'élèvent également contre le principe des liquidations et le montant trop faible des adjudications⁴⁹. Dans le cas de cette compagnie, des biens estimés à 8,7 millions de francs sont adjugés, pour moitié prix, à la Ville de Mulhouse, en février 1918.

Au total, les autorités prévoient la liquidation de nombreuses firmes industrielles alsaciennes-lorraines; les offres des éventuels acquéreurs paraissent toujours, et de loin, inférieures à la valeur réelle de ces affaires. On prépare même la liquidation des banques alsaciennes-lorraines⁵⁰. Mais là, à l'impatience des autorités militaires, le Ministère d'Alsace-Lorraine oppose la nécessité de compléter les enquêtes. Demandés par Straßbourg, le 13 avril 1918, les renseignements fournis par les séquestres de chaque banque ne parviennent aux autorités qu'en juin suivant, si bien que la fin de la guerre empêche une nouvelle spoliation.

Dans la liste des 76 affaires françaises, dont la liquidation a été ordonnée jusqu'au milieu de 1918⁵¹ figurent, aux côtés des intérêts français dans le *Reichsland*, ceux recensés dans le reste du Reich. Certes, le mouvement n'a pas la même ampleur que la liquidation des biens anglais qui, à la même époque, touche 251 affaires, mais il doit aboutir à la liquidation d'importants intérêts, industriels et miniers notamment ou, du moins, à la liquidation de la part prise par les Français dans quelques affaires d'Outre-Rhin. En juillet 1918, par exemple, les autorités mettent en liquidation pour 20 443 000 marks d'actions appartenant à des Français

⁴⁵ 29 décembre 1917.

⁴⁶ Mémoire du 18 avril 1917.

⁴⁷ »Les Petits-fils... à A. E. 26 octobre 1918.

⁴⁸ idem.

⁴⁹ Coblenz, R. 85/5486.

⁵⁰ Strasbourg, A. L. 23 n° 49 et 51.

⁵¹ Coblenz, R. 85/5486.

(sur un total de 22 millions) du charbonnage »Friedrich Heinrich«⁵². Ce charbonnage de 3000 hectares, situé à Lintfort, avait été acquis, en 1906, par un groupe bancaire français opérant pour les Aciéries de Micheville et de Pont-à-Mousson⁵³. Au moment de la guerre, il était en mesure de fournir 500 000 tonnes de charbon et 360 000 tonnes de coke par an, c'est dire l'importance de cette affaire acquise en 1918 par un groupe dirigé par la *Berliner Handelsgesellschaft* agissant pour le compte des »Rheinische Stahlwerke«⁵⁴. Le même sort est réservé aux intérêts français dans la »Schlesischen A. G. für Bergbau und Zinkhüttenbetrieb«: au moment de l'armistice, 2570 actions de 500 francs de cette société des mines de zinc de Silésie, appartenant à l'Institut de France étaient liquidées⁵⁵. Après avoir réquisitionné les 1831 tonnes de nickel disponible en 1914, les autorités liquident la »Nickel A. G.« d'Iserlohn, en Westphalie, succursale de la Société »Le Nickel« (Paris) reprise en main par Krupp et les Forges de Dillingen⁵⁶. La société Saint-Gobain n'est pas mieux partagée. Très fort en Allemagne où il assurait la moitié de la production de glaces, Saint-Gobain avait ses usines de Stolberg et du Waldhof près de Mannheim et il contrôlait Bicheroux et Lambotte à Herzogenrath et Carl Tiesch à Altwasser⁵⁷. Le gouvernement impérial fait vendre, à un prix dérisoire, l'usine de Mannheim et la part de Saint-Gobain dans les sociétés citées⁵⁸. Les quelques intérêts français dans l'industrie textile ne sont pas mieux traités. Les autorités ordonnent la liquidation de la succursale de »Motte Meillassoux« (Roubaix) à Lublinitz⁵⁹, celle de »la Soie« à Berlin et Bernau⁶⁰, ainsi que les 2 422 000 marks d'actions de »Koechlin et Baumgartner« (de Lörrach) appartenant à des Français⁶¹. Le même sort est réservé à la part française, 4 millions de marks, dans la société sarroise »Villeroy et Boch«, spécialisée dans la faïence⁶². On pourrait évidemment multiplier les exemples.

Il est donc évident que les liquidations ont pris une grande ampleur. Bien des points restent à éclaircir et à compléter, notamment l'étude du comportement des acquéreurs, la question, un moment évoquée, de la li-

⁵² »Frankfurter Zeitung«, 21 juillet 1917.

⁵³ R. POIDEVIN, op. cit. pp. 230-231; 537, 539, 736, 745-746.

⁵⁴ Note Eccard, 13 septembre 1917.

⁵⁵ Regierungspräsident à Ausw. Amt, 26 novembre 1918.

⁵⁶ Coblenz, R. 85/5474.

⁵⁷ cf. R. POIDEVIN, op. cit. pp. 27, 230, 517, 748-749, 757, 807.

⁵⁸ Rapport aux Assemblées générales de Saint-Gobain: 25 avril 1918 et 23 mai 1919.

⁵⁹ cf. R. POIDEVIN, op. cit. p. 744.

⁶⁰ Affaires étrangères à Commerce 24 mai 1917.

⁶¹ Coblenz, R. 85/8486.

⁶² Coblenz, R. 85/5474.

liquidation des biens français en Belgique, etc. . . Ces liquidations viennent alourdir le contentieux d'après guerre car après, l'armistice, le gouvernement français se préoccupe de faire indemniser ses nationaux ou de leur permettre de récupérer leur bien. Pour ce faire, en application de l'article 297 du traité de Versailles, il liquide les biens allemands en France.